



QU'EST-CE QUE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Ces dernières années, il a été constaté une hausse dans le domaine de l'entrepreneuriat, également due avec la mise en place du statut de micro-entrepreneur (anciennement appelé auto-entrepreneur).

Il s'agit d'un régime juridique français de travailleur indépendant mis en place en 2008 afin de faciliter la gestion d'une entreprise en permettant à l'entrepreneur de ne payer qu'une seule taxe dont le versement est proportionnel à son chiffre d'affaires à condition qu'il ne dépasse le seuil fixé par rapport à son activité.

Ce statut juridique séduit de plus en plus les Français, en 2009, la France comptait un peu plus de 300.000 micro-entrepreneurs tandis qu'en 2020, le nombre total s'élevait à 547.200, avec une hausse de plus de 9 % en 2020 et ce, malgré la crise sanitaire.

Un micro-entrepreneur exerce sous le statut juridique de personne individuelle c'est à dire que les patrimoines personnel et professionnel sont juridiquement confondus toutefois, la résidence principale est d'office insaisissable.

I. QUELLES ACTIVITES SONT AUTORISEES ET COMMENT S'IMMATRICULER ?

A) LES ACTIVITES COMMERCIALES

Toute activité de vente de biens, de marchandises ou de prestations de services peut être soumise au statut de micro-entrepreneur.

Le micro-entrepreneur doit procéder à son immatriculation en remplissant un formulaire CERFA « POCM Micro-entrepreneur » accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives (L' immatriculation obligatoire des auto-entrepreneurs au Registre du Commerce et des Sociétés - Infogreffe) à déposer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce compétent. Il est rattaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui sera son CFE (Centre de Formalités et des Entreprises) et qui a pour mission de transmettre les données relatives à son immatriculation aux différents organismes fiscaux et sociaux (Registre du Commerce et des Sociétés, URSSAF, INSEE, CPAM...).

Etant rattaché à la CCI, à partir de la deuxième année d'activité, une taxe correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires sera à régler concomitamment avec les cotisations sociales si et seulement si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année est supérieur à 5.000 euros.

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



A noter : l'activité d'agent commercial peut être effectuée sous le régime de micro-entrepreneur, pour ce faire, lors du remplissage du formulaire CERFA ACO, il suffit de cocher la case « vous optez pour le régime micro-entrepreneur » et choisir le choix du versement et de transmettre le dossier au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce compétent.

B) LES ACTIVITES ARTISANALES

Une activité est qualifiée d'artisanale lorsqu'elle consiste à fabriquer, réparer ou transformer tout produit qui nécessite une intervention manuelle (justifiée ou non d'une qualification professionnelle) mais également d'autres types de prestations de services comme les taxis, VTC...

Vous pouvez consulter la nomenclature des activités françaises de l'artisanat (NAFA) en cliquant sur le lien suivant :

<http://nafa.apcma.fr/jlbweb/jlbWeb?html=NAFA%2Faccueil>

Les activités relevant du secteur des Métiers de l'artisanat nécessitent donc une inscription au répertoire des métiers (RM), service rattaché à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), CFE attitré pour les activités artisanales. Attention le fonctionnement des CMA est départemental aussi il convient de se rapprocher du CFE de la CMA dont le siège social dépend.

Le micro-entrepreneur doit procéder à son immatriculation en remplissant un formulaire CERFA « POCM Micro-entrepreneur » accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives à déposer au CFE de la Chambre des Métiers. A noter que depuis la loi Pacte du 24 mai 2019 le stage de préparation à l'installation (SPI) n'est plus obligatoire, pas plus que l'ouverture d'un compte bancaire.

Enfin, en étant rattaché à la CMA, à partir de la deuxième année d'activité, une taxe correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires sera à régler concomitamment avec les cotisations sociales si et seulement si le chiffre d'affaires de l'avant dernière année est supérieur à 5.000 euros.

C) LES ACTIVITES LIBERALES

Les professions libérales relevant de la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) dont la liste est disponible en cliquant ici [Liste des professions libérales | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#) ou du régime de retraite de travailleurs indépendants peuvent souscrire au régime de la micro-entreprise.

Le micro-entrepreneur doit procéder à son immatriculation en remplissant un formulaire CERFA « POPL Micro-entrepreneur des activités libérales » accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives à déposer au CFE de l'URSSAF ([Accueil - Autoentrepreneur.urssaf.fr](#))

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



II. QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Si le statut de micro-entrepreneur séduit autant cela s'explique par une simplification des démarches administratives et comptables :

- Il n'y a pas lieu de faire appel à un expert-comptable pour l'établissement d'un compte de résultat et d'un bilan annuel dès lors que le seuil de 176.200 euros n'est pas dépassé. En effet, un simple carnet comptable faisant ressortir les recettes et les achats suffit.
- Il n'y a pas de déclaration de TVA à remplir car il n'y a pas de TVA à facturer, le micro-entrepreneur est soumis à la franchise de TVA dès lors que les seuils suivants relatifs au chiffre d'affaires effectué ne sont pas dépassés :
 - 36.500 euros pour une activité de prestation de services ou d'activité libérale
 - 94.300 euros pour une activité de vente ou d'hébergement

Seules les factures encaissées doivent être déclarées sur la déclaration de chiffre d'affaires, donc si 0 € encaissé = 0 € à payer. En effet, si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé, le micro-entrepreneur ne paye ni cotisations sociales ni impôt sur le revenu.

La récupération de la TVA n'a pas spécialement d'intérêt pour un micro-entrepreneur qui a une clientèle principalement composée de particuliers et qui effectue peu d'achats, et qui a donc peu de fournisseurs et/ou de prestataires.

- Le micro-entrepreneur peut bénéficier du droit à la formation professionnelle dès lors que son chiffre d'affaires de l'année précédente est positif. Il verse chaque mois, une cotisation relative à la contribution de formation professionnelle dont les montants varient selon le secteur d'activité :
 - Pour les commerçants et professions libérales non réglementées : il doit verser 01, % de son chiffre d'affaires
 - Pour les professions libérales réglementées : il doit verser 0,2 % de son chiffre d'affaires ;
 - Pour les artisans : il doit verser 0,3 % de son chiffre d'affaires.
- Toute personne majeure peut être un micro-entrepreneur, dans certains cas, un mineur de 16 ans ayant demandé son émancipation peut également devenir micro-entrepreneur., toutefois, certaines activités ne nécessitent pas l'émancipation.

III. QUELS SONT LES INCONVENIENTS ?

Certains aspects financiers peuvent être une contrainte pour un micro-entrepreneur, à savoir :

- Un seuil de chiffre d'affaires ne doit pas être dépassé selon le secteur d'activité (indiqué ci-dessus)
- La cotisation des charges est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé et non sur celle des bénéfices de l'entreprise ou sur celle de la rémunération du dirigeant ([Le régime social du micro-entrepreneur - auto-entrepreneur | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#))
- Il n'est pas possible de récupérer la TVA qui a été payée sur les marchandises, stocks et services sauf si les seuils de TVA sont dépassés



- Les frais personnels (ex : frais kilométriques, frais de restauration, etc....) et charges ne peuvent pas être remboursés. Cependant, certains frais considérés comme débours peuvent faire l'objet d'un remboursement dès lors qu'ils sont facturés au nom de votre client, ce dernier vous ayant mandaté et ayant convenu préalablement de son accord ([Micro-entrepreneur et remboursement de frais professionnels | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#))
- Il n'est pas possible d'amortir fiscalement les investissements effectués
- Un certain chiffre d'affaires minimum est à réaliser pour valider un ou plusieurs trimestres de retraite. Les seuils à atteindre pour valider un trimestre varient selon le secteur d'activité ([La protection sociale du micro-entrepreneur \(auto-entrepreneur\) | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#)) Toutefois, il ne peut valider plus de 4 trimestres de retraite par an même si ce dernier cumule plusieurs activités.

Ce régime n'est pas recommandé pour un entrepreneur qui prévoit d'embaucher des salariés, de développer son activité sur un court-moyen terme.

IV. DE QUELLE COUVERTURE SOCIALE BENEFICIE LE MICRO-ENTREPRENEUR ?

Tout micro-entrepreneur est affilié au régime social des travailleurs indépendants. Il bénéficie des avantages suivants relatifs à sa couverture sociale et remboursements de frais de santé, à savoir :

- Pour l'assurance maladie et les allocations familiales : il bénéficie des mêmes avantages que les travailleurs relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, toute personne majeure peut bénéficier des allocations familiales, en l'occurrence, le micro-entrepreneur n'en est pas exempté.

Pour tout arrêt de travail supérieur à 7 jours, il y a un délai de carence de 3 jours, l'indemnité est donc versée à partir du 4ème jour, de même pour toute hospitalisation.

L'indemnisation journalière peut être versée 360 jours sur une période de 3 ans pour tout arrêt maladie, accident autre qu'une affection de longue durée ou de soins de longue durée qui, elle peut être versée pendant 3 ans.

- Pour les indemnités journalières de maladie : un micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale ou artisanale peut bénéficier de cette indemnité si et seulement s'il peut justifier d'avoir cotisé au régime d'assurance maladie de la sécurité sociale des indépendants depuis un an minimum* et si son revenu moyen annuel est supérieur à 4.046,40 € en 2021.

*sauf si précédemment, le micro-entrepreneur relevait à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte pour la durée restante s'il n'y a pas eu d'interruption entre les deux affiliations.

- Pour les indemnités journalières de maternité et de paternité : le montant de l'allocation de repos maternel d'un micro-entrepreneur est identique à celui prévu par le régime général de la sécurité sociale, dès lors qu'il soit affilié depuis 10 mois et qu'il ait *

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



arrêté toute activité professionnelle depuis minimum 44 jours consécutifs, dont, au moins 14 jours qui doivent précéder.

L'allocation forfaitaire de congé maternel est versée en deux temps : le premier versement s'effectue à la fin du 7e mois de grossesse et le deuxième versement, à la fin de la grossesse.

Le congé paternité d'un micro-entrepreneur est de 25 jours.

V. UN MICRO-ENTREPRENEUR A-T-IL DROIT AU CHOMAGE ?

Un micro-entrepreneur peut bénéficier d'une allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI) d'un montant de 800€ pendant 6 mois, versée par le pôle emploi si et seulement s'il remplit les trois conditions suivantes, à savoir :

- S'il a exercé une activité non salariée pendant 2 ans de manière continue ;
- S'il a cessé son activité pour cause de redressement ou liquidation judiciaire et être à la recherche d'un emploi ;
- S'il peut justifier d'avoir perçu au moins 10.000€ de chiffre d'affaires tout au long de son activité en tant que micro-entrepreneur durant ces 2 années et ne percevoir de ressources supérieures au montant du revenu de solidarité active (RSA).

VI. UN MICRO-ENTREPRENEUR DOIT-IL PRENDRE UNE ASSURANCE PROFESSIONNELLE ?

Un micro-entrepreneur est responsable de ses actes professionnels contrairement à un salarié, et certains secteurs d'activité ont une obligation de souscription à une assurance telle que le transport de personnes, le bâtiment, les agences de voyage, etc.... Avant toute chose, il est primordial de se renseigner sur l'obligation ou non de souscrire à une assurance quant à l'activité exercée.

Pour les autres activités, bien que la souscription ne soit pas obligatoire, elle est vivement conseillée notamment en cas d'accidents.